



DÉCISION DE LA MAIRE

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

N° 2025 / 032

Tarifs des services publics des services de la petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2025

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/022 du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à la Maire ;

VU la décision de la Maire n° 2024/222 du 25 juin 2024 fixant les tarifs des services publics de la petite enfance à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les tarifs des services de la Petite Enfance suite à la modification du plancher et du plafond imposés par la Caisse d'Allocations Familiales ;

DÉCIDE

✎ **ARTICLE 1 : D'ABROGER** les tarifs municipaux de la Petite Enfance fixés par la décision n° 2024/222 du 25 juin 2024 relative aux tarifs des Services Publics Locaux ;

✎ **ARTICLE 2 : DE FIXER**, à partir du 1^{er} janvier 2025, les tarifs – non soumis au quotient familial – des services de la Petite Enfance (crèche collective, crèche familiale et halte-garderie) comme suit :

Nature du service	Forfait horaire (taux d'effort), en pourcentage du revenu imposable mensuel de la famille
Crèche collective et halte-garderie	1 enfant : 0,0619 % 2 enfants : 0,0516 % 3 enfants : 0,0413 % de 4 à 7 enfants : 0,0310 % 8 enfants et plus : 0,0206 %
Crèche familiale	1 enfant : 0,0516 % 2 enfants : 0,0413 % de 3 à 5 enfants : 0,0310 % 6 enfants et plus : 0,0206 %

✎ **ARTICLE 3 : D'AJOUTER**, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant des ressources à retenir pour le calcul des participations familiales est de 801,00 € pour le plancher, montant revalorisé par rapport à septembre 2024 et de 7 000,00 € pour le plafond, montant identique à celui de septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 ;

✎ **ARTICLE 4 : D'AJOUTER**, qu'à compter du 1^{er} septembre 2025, le montant des ressources à retenir pour le calcul des participations familiales est de 801,00 € pour le plancher, montant identique à celui de janvier 2025 et de 8 500,00€ pour le plafond, montant revalorisé par rapport à celui de janvier 2025 ;

✎ **ARTICLE 4 : DE PRÉCISER**, que les recettes liées à cette prestation seront imputées sur le budget communal.

Eaubonne, le **29 JAN. 2025**

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :	
Publiée le :	
Exécutoire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SENECHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis,


Marie-José BEAULANDE

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20250129-DEC2025-032-AU
Date de réception préfecture : 30/01/2025